

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de l'Insertion
04 13 31 11 37

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 DECEMBRE 2017
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME MARINE PUSTORINO**

OBJET : Mission d'accueil, de suivi et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation : conventions liant le département des Bouches-du-Rhône et les CCAS "Lieux d'accueil" au titre de l'année 2018

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée à l'insertion sociale et professionnelle, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le Département est en charge de la politique publique d'insertion sociale et professionnelle. La loi précise que chaque bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (BRSA) a droit à un accompagnement social et/ou professionnel, adapté à ses besoins, réalisé avec un référent de parcours, de façon à retrouver un emploi.

Le Conseil Départemental finance dans son Programme Département d'Insertion (PDI), des dispositifs portés par des partenaires en participant non seulement aux dépenses de structures mais aussi aux résultats obtenus.

La demande présentée dans ce rapport ressort de la politique obligatoire d'insertion.

L'action d'accompagnement des BRSA, afin de les inscrire prioritairement dans une dynamique d'insertion sociale et professionnelle, relève de l'accompagnement social.

Elle est portée par 25 structures (17 associations et 8 CCAS) qui assurent, pour le compte de la collectivité, la contractualisation et l'accompagnement annuel de près de 22 000 bénéficiaires.

Le présent rapport concerne les 8 Lieux d'accueil CCAS. Les Lieux d'accueil associatifs font l'objet d'un rapport séparé.

La précédente convention arrivant à échéance le 31 décembre 2017, il convient de la renouveler pour l'année 2018.

Cette convention cadre a pour objectif d'apporter un service de qualité aux Bénéficiaires du RSA (BRSA) concernés, de mobiliser prioritairement et de mutualiser les compétences et les ressources de droit commun pour chacun des signataires.

Les 8 CCCAS partenaires du Département des Bouches-du-Rhône ont accueilli, contractualisé et suivi en moyenne :

- 6 265 foyers RSA en 2015 ;
- 6 190 foyers RSA en 2016 ;
- 6 007 foyers RSA au 30 juin 2017.

Les objectifs fixés pour l'année 2018 permettront le suivi de 6 199 à 6 634 foyers en moyenne.

Il est proposé d'accorder pour 2018, la somme de **1.480.348,10 €** correspondant à 70% du montant accordé en 2017 pour la mission d'accueil, de contractualisation et de suivi confiée aux 8 CCAS « Lieux d'accueil » des Bouches-du-Rhône, selon les propositions énoncées dans le tableau ci-après.

Ces montants feront l'objet d'un avenant financier complémentaire à l'issue des rencontres budgétaires qui auront lieu avec chacun des CCAS pour déterminer le montant définitif de la subvention 2018 ainsi que les objectifs de suivi des foyers BRSA.

ORGANISMES	Pôle d'Insertion (PI)	Foyers 2017 (140/Réf Social)	Foyers 2017 (150/Réf Social)	Montant 2017 accordé	Acompte 2018 proposé (70% du montant 2017)
CCAS de Marseille	5 PI de Marseille	2940	3150	977 717,00 €	684 401,90 €
CCAS d'Aix en Provence	PI Aix Gardanne	1113	1192	521 936,00 €	365 355,20 €
CCAS d'Arles	PI d'Arles	1036	1110	356 625,00 €	249 637,50 €
CCAS de Salon de Provence	PI de Salon	300	320	85 961,00 €	60 172,70 €
CCAS de Miramas	PI de Salon	201	210	50 000,00 €	35 000,00 €
CCAS d'Aubagne	PI Aubagne- La Ciotat	350	375	47 837,00 €	33 485,90 €
CCAS de Tarascon	PI d'Arles	154	165	48 929,00 €	34 250,30 €
CCAS de Vitrolles	PI Istres Martigues Marignane Vitrolles	105	112	25 778,00 €	18 044,60 €
TOTAUX		6 199	6 634	2 114 783,00 €	1 480 348,10 €

Cette dépense, d'un montant total de 1.480.348,10 € sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission Permanente de prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

Direction de l'Insertion

Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats

☎ : 04.13.31.98.66

Organisme :

N° Dossier :

Territoire d'intervention :

Intitulé de l'action: Lieu d'accueil 2018

Programme : 16010 - opération : 1007128

CONVENTION
ACCUEIL, INFORMATION ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
ANNEE 2018

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 15 décembre 2017 ;

ci-après désigné **le Département**

et

Le Centre Communal d'Action Sociale de ...

Adresse :

Représentée par Mme / M.....
ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président(e) ;

ci-après désignée **l'Organisme**,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la délibération n°4 du Conseil Départemental des Bouches-du Rhône en date du 31 mars 2017 relative à l'adoption du Programme Départemental d'Insertion (PDI) pour les années 2017-2019 ;

Vu la délibération n°... de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de cette action ;

Préambule :

Le projet « **Lieu d'accueil 2018** », initié et conçu par l'organisme conformément à son objet social, revêt un intérêt départemental. Ce projet a été retenu par les services du Département pour être intégré à l'offre départementale d'insertion à destination des bénéficiaires du RSA socle. Il s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Insertion (PDI).

A ce titre, cette action fait l'objet de la présente convention liant le Département et l'organisme et fixant ses modalités de mise en œuvre.

Pour l'application de la présente convention, il sera fait application des définitions ci-après détaillées :

Bénéficiaire :

Personne bénéficiaire du RSA socle soumis aux droits et devoirs et bénéficiaire de l'action proposée dans le cadre de la convention.

Référent unique :

Interlocuteur privilégié du bénéficiaire du RSA, il définit avec l'allocataire, soumis aux droits et devoirs, les étapes de son parcours d'insertion et les formalise dans un contrat d'engagement réciproque. Il conseille, oriente et coordonne les différentes phases du parcours d'insertion sociale, socio-professionnelle ou professionnelle (article L.262-27 du CASF).

Contrat d'orientation :

Engagement que le bénéficiaire du RSA prend à suivre l'orientation proposée pour un accompagnement adapté à sa situation vers un référent social ou un référent emploi. Le contrat d'orientation a une durée de validité de 3 mois maximum.

Contrat d'Engagement Réciproque (CER) :

Engagement réciproque conclu entre l'allocataire et le Département sur les actions d'insertion à mettre en œuvre en fonction du parcours d'insertion défini. Ce document individuel est obligatoire pour les allocataires soumis aux droits et devoirs.

Foyer :

Un foyer peut compter une ou plusieurs personnes. Les foyers de deux personnes sont comptabilisées 1,5 dans la capacité d'accueil et dans la file active.

Lieu d'accueil :

Organisme assurant l'accueil, la contractualisation le suivi des parcours et le suivi social de la globalité de la situation du bénéficiaire du RSA. Certaines structures assurent parfois également l'orientation du bénéficiaire.

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par délibération susvisée de la Commission Permanente, le Département a octroyé une subvention à l'organisme pour la réalisation de l'action Accueil, Information et Accompagnement social, et le cas échéant orientation, après délibération de l'organisme des bénéficiaires du RSA (BRSA) soumis aux droits et devoirs qui se déroule sur les territoires de

La présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

Descriptif de l'action

Cette action a pour but d'accueillir, d'informer et d'assurer l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans leur parcours d'insertion formalisé dans le contrat d'engagement réciproque. L'organisme assurera le suivi de la contractualisation par l'intermédiaire d'un travailleur social référent unique.

L'accompagnement s'adresse à des BRSA rencontrant des difficultés qui font obstacle à leur engagement dans une démarche de recherche d'emploi. Il a pour objectif de lever les freins qui rendent temporairement difficiles l'insertion professionnelle (articles L.262-29 à 31 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Article 2 : Objectifs et contenu de l'action

L'Organisme :

1) assure, postérieurement au dépôt de la demande d'allocation et sous réserve de l'ouverture des droits au RSA, le pré-diagnostic et la réalisation, selon l'orientation posée, soit d'un contrat d'orientation, soit d'un contrat d'engagement réciproque ;

2) accueille et fournit une information de qualité de **X à X foyers BRSA** (y compris BRSA majoré), les informe de leurs droits et de leurs devoirs, de leur obligation de contractualisation et du respect de leurs engagements, vérifie les droits du RSA socle de chacune des personnes, constitue des dossiers de contrat d'engagement réciproque qui, après entretien et échanges avec les intéressés, doivent comporter a minima :

- un diagnostic de leur situation ;
- une synthèse de leurs attentes, des axes de progrès permettant la levée des freins et de leurs motivations (éléments de diagnostic) ;
- une ou plusieurs propositions d'action sur une période à déterminer qui ne peut être supérieure à un an ;
- les coordonnées des partenaires vers lesquels les foyers sont orientés ;
- toutes explications et justifications utiles lorsqu'il est sollicité une aide ou une prise en charge financière ;
- l'engagement formalisé des foyers dans leur processus d'insertion.

Toutefois, la contractualisation est individuelle pour chacun des membres du couple.

3) assure le suivi de réalisation des actions prévues au contrat, le référent social étant garant du suivi du parcours d'insertion ;

4) recueille auprès des services du Département, et notamment du Pôle d'Insertion, toutes informations relatives au dispositif d'insertion (offre d'insertion, procédures ...) ;

5) communique aux services précités les difficultés d'orientation rencontrées, les besoins des personnes pour améliorer le dispositif d'insertion et répondre au mieux aux attentes des bénéficiaires ;

6) assure en qualité de correspondant, l'appui social si besoin, des publics accompagnés par un référent emploi conformément au protocole territorial d'accueil, d'orientation et d'accompagnement ;

7) renseigne de façon régulière et continue l'outil extranet déployé par la Direction de l'Insertion pour le suivi des parcours d'insertion.

Article 3 : Obligations de l'organisme chargé de l'action

L'Organisme, sur le territoire de _____, recevra dans les 10 jours tout nouveau foyer bénéficiaire du RSA :

- adressé par le Pôle d'Insertion (instance de régularisation, contrôle, etc....) ;
- ayant signé un contrat d'orientation auprès d'un organisme instructeur (CAF, CCAS, associations agréées par le département...)
- réorienté par un organisme d'accompagnement à l'emploi (CCIMP, POLE EMPLOI...).

Par ailleurs, les personnes se présentant spontanément seront accueillies par la structure qui recueillera les informations sur leur situation, présentera leur situation au Pôle d'Insertion qui désignera la structure d'accompagnement.

Dans les situations de déménagement sur le Département, l'organisme établit un contrat d'engagement réciproque relais de trois mois et transfère la situation vers le Pôle d'Insertion dans le respect des protocoles.

L'organisme s'engage à :

- accueillir, vérifier les droits au RSA et informer les personnes sur les droits et les devoirs ;
- désigner un référent unique avec lequel le BRSA élaborera, dans un délai de deux mois après l'orientation un contrat d'engagement réciproque ;
- informer et mobiliser les BRSA de l'offre d'insertion de droit commun ainsi que celle proposée par le Département ;
- aider les BRSA à élaborer leur projet d'insertion et à le formaliser dans leur contrat d'engagement réciproque ;
- fournir les justificatifs des démarches effectuées relatives au projet d'insertion ;
- poursuivre le suivi social global du foyer et son accompagnement social pendant la durée de l'action d'insertion prescrite. A ce titre, le référent unique participe aux entretiens tripartites, aux comités de suivi et de pilotage des partenaires du territoire assurant des actions d'insertion notamment celles financées par le Département ;
- poursuivre le suivi social, si besoin, du foyer ou du bénéficiaire (avec sortie de la file active) lorsque, suite à sa préconisation, il bénéficie d'un accompagnement par un référent emploi formalisé par un contrat d'engagement réciproque ;
- animer un ou plusieurs groupes de travail collectif pour dynamiser le parcours d'insertion du bénéficiaire ;
- informer par mail et simultanément le Pôle d'Insertion, le coordonnateur territorial du Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats (SOIP) et le Service Ressources Projets Evaluation (SRPE) de toute fermeture du lieu d'accueil pour une durée supérieure à 10 jours ouvrés, dans un délai de 3 mois précédant ladite fermeture, pour accord de la Direction de l'Insertion.

L'organisme utilisera les procédures et les documents établis par la Direction de l'Insertion, notamment le dossier de Contrat d'Engagement Réciproque et les adressera au Pôle d'Insertion selon les procédures établies.

L'organisme doit saisir le Directeur du Pôle d'Insertion pour l'examen de la situation des BRSA conformément à l'article L.262-31 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En effet, si au-delà de 6 ou 12 mois, selon les cas, une personne orientée dans un parcours d'insertion sociale n'a pu être réorientée vers un parcours d'insertion professionnelle, sa situation doit être revue et son contrat d'engagement révisé (article L 262-31 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

L'organisme doit respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papiers et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle, par le Département, conformément au Code du Patrimoine (articles L 211-1 et 211-4, L.213-3, article 16 du décret n° 79-1037 du 03/12/1979 modifié).

L'organisme est tenu de se mettre en conformité avec la réglementation relative aux traitements de données personnelles (CNIL).

Article 4 : Moyens de l'organisme

L'organisme met à disposition les moyens ci-après :

Article 4-1 – Moyens en personnel

La masse salariale sera définie dans le cadre de la négociation entre les parties co-contractantes. Elle sera validée en Commission Permanente durant le 1^{er} semestre 2018 et fera l'objet d'un avenant n°1 à la présente convention.

Toute modification de la masse salariale en cours d'année devra être signalée conjointement au Pôle d'Insertion, aux contrôleurs financiers du SRPE et au coordonnateur territorial du SOIP.

Article 4-2 - Moyens Logistiques

L'Organisme met en œuvre en accord, avec le Département, les locaux et moyens logistiques nécessaires aux modalités d'intervention de la mission d'accueil, orientation, suivi et accompagnement des BRSA. Toute modification fera l'objet d'une négociation préalable.

Article 4-2-1 - Locaux

adresse :

.....

.....

.....

.....

Superficie :

.....

.....

Article 4-2-2 - autres moyens matériels

La structure devra s'équiper en postes informatiques suffisants et en logiciels informatiques nécessaires au suivi des BRSA et à l'évaluation de l'action.

Article 5 : Modalités du suivi et de l'évaluation de l'action

L'Organisme en application des articles 2 et 3 de la présente convention s'engage à :

Article 5 – 1 : Transmettre

- **Mensuellement**, la capacité d'accueil disponible au Pôle d'Insertion ainsi que la liste des BRSA n'ayant pas renouvelé leur contrat ;
- **trimestriellement**, sur la base de la liste des n° CAF/MSA des allocataires suivis par l'organisme, la Direction de l'Insertion adressera à l'organisme le tableau Excel « suivi trimestriel théorique » (cf modèle de listings) pré-rempli, dans lequel figureront les bénéficiaires ayant un contrat d'engagement réciproque validé ;

L'organisme devra si besoin le compléter, l'amender puis l'adresser par messagerie à l'adresse suivante **suiviparcours@departement13.fr**

Il est obligatoire pour les structures d'utiliser le modèle transmis par messagerie par le Pôle Budget au sein du Service du Budget, des Conventions et des Marchés Publics (SBCMP) de la Direction de l'Insertion.

Ces listings, une fois vérifiés par le Pôle Budget du SBCMP, seront retournés à la structure et au Pôle d'Insertion pour prise en compte des éléments complémentaires (fin du Contrat d'Engagement Réciproque, structure d'accompagnement, existence d'un contrat aidé).

C'est sur la base de ces tableaux validés par la Direction de l'Insertion que la file active du lieu d'accueil sera arrêtée.

- **à 6 mois (juillet)**, un bilan intermédiaire reprenant les données statistiques qualitatives et quantitatives de l'activité adressé par mail conjointement au Directeur du Pôle concerné et au coordonnateur territorial du SOIP: (catherine.mercier@departement13.fr);
- **annuellement**, un rapport final au plus tard le 31 mars de l'année suivante sur l'action dans son ensemble.
Ce rapport sera transmis conjointement au Directeur du Pôle concerné et au coordonnateur territorial du SOIP (catherine.mercier@departement13.fr).

Parallèlement, le tableau de bord harmonisé de l'action sera transmis, dûment complété, au SRPE– Cellule Ressources Projets Evaluation à l'adresse suivante : annie.henault@departement13.fr

Article 5 - 2 Organiser

⇒ **le comité de pilotage** en lien avec les pôles, une fois par an a minima, et au plus tard avant les négociations budgétaires.

Le comité de pilotage réunit l'ensemble des acteurs du suivi et de la contractualisation du territoire concerné par l'action, à savoir :

- ◆ les Maires ou les élus concernés, le cas échéant ;
- ◆ le Président de l'Equipe Pluridisciplinaire Territoriale ou le Vice-Président ;
- ◆ le Directeur de l'Insertion ou son représentant ;
- ◆ le Directeurs du Pôle d'Insertion ou un membre de son équipe ;

- ◆ les organismes instructeurs réalisant le contrat d'orientation (CAF.....) ;
- ◆ les organismes assurant la contractualisation par un référent emploi.

⇒ le comité de suivi : les modalités de mise en œuvre des comités de suivi sont organisées en concertation avec le Pôle d'Insertion. Dans le cas où une structure interviendrait sur plusieurs territoires, celle-ci assurera l'organisation des comités de suivi par territoire et ce en lien avec le Pôle d'Insertion concerné.

Article 5 - 3 Autoriser

⇒ le contrôle de l'action dont il a la charge par tous les agents habilités par le signataire.

L'Organisme s'engage à ne pas communiquer à un tiers un quelconque document et renseignement concernant le bénéficiaire sauf aux services du Département et partenaires conventionnés pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et ne les conservera que pour des finalités légitimes.

Le non-respect de ces engagements peut entraîner la dénonciation de la convention par le Département selon les modalités prévues à l'article 9.

Article 5 - 4 : Pour la justification de l'utilisation de la subvention

L'organisme fournira les justificatifs de l'utilisation de la subvention :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que de tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (article L611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable des associations ;

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du Code du Commerce, le bilan, compte de résultat et annexes doivent être certifiés par un Commissaire aux Comptes dans les trois mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendu publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code du Commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), auprès du Département à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Insertion
Service Ressources Projet Evaluation
Pôle Budget
4, quai d'Arenc

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association doit communiquer sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant règlementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ou informer de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En cas d'ouverture de toute procédure judiciaire, le SRPE de la Direction de l'Insertion doit être alerté sans délais.

Article 6 : Promotion de l'égalité femmes/hommes

En application des objectifs de la charte de l'égalité femmes/hommes dont il est signataire, le Département souhaite que les informations relatives au rapport final visé à l'article 5-1 fassent apparaître le genre.

L'organisme s'engage à diffuser et promouvoir une culture d'égalité femmes/hommes au sein de sa structure et dans la réalisation de ses missions et à sensibiliser et/ou former ses salariés sur ce sujet.

Article 7 : Montant et financement de l'action

La participation financière du Département, au titre de l'année 2018, est fixée dans un premier temps à 70% du montant de la subvention versée au titre de l'année 2017 soit XXXXXXXXX€

Le paiement sera effectué en une seule fois à la signature de la convention par les deux parties sur présentation d'une demande de versement en 3 exemplaires.

La participation financière totale au titre de 2018 sera validée en Commission Permanente durant le 1^{er} semestre 2018 et fera l'objet d'un avenant n°1 à la présente convention.

Le complément de la participation financière du Département au titre de l'année 2018 sera versé selon les modalités suivantes :

- 80% du montant total de la subvention de l'année 2018 (diminué du premier versement) à la signature de l'avenant par les deux parties sur présentation d'une demande de versement en 3 exemplaires dès validation de la file active du 2^{ème} trimestre par le Pôle Budget du SRPE ;
- Le solde correspondant à 20% du montant total de la convention de l'année 2018, sur présentation d'une demande de versement en 3 exemplaires dès validation de la file active du 4^{ème} trimestre par le Pôle Budget du SRPE. Cette demande de solde devra impérativement être accompagnée du rapport final de l'action (**en deux exemplaires**). Le solde pourra être proratisé si l'objectif initial de la file active n'est pas atteint.

Le prorata est calculé de la façon suivante :

Nombre annuel moyen de foyers suivis par l'organisme / X foyers,

Ce nombre est calculé à partir des 4 tableaux trimestriels Excel « suivi trimestriel théorique » (cf modèle de listings) validés par le Pôle Budget du SRPE.

L'engagement des crédits du Département ne préjuge pas de sa décision éventuelle d'accepter la valorisation de sa dépense dans le cadre des aides de la communauté européenne.

Toutes les pièces relatives au règlement sont à adresser au :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Direction de l'Insertion

Service Ressources Projet Evaluation

Pôle Budget

4, quai d'Arenc

CS 70095

13304 Marseille Cedex 02

Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB) :

nom de la banque et domiciliation :			
code banque (5 chiffres)	code guichet (5 chiffres)	n° de compte (11 chiffres, indiquez les zéros)	clé (2 chiffres)

N° SIRET (14 chiffres) ou SIREN (9 chiffres) :

Il est convenu ce qui suit :

Il est bien précisé que le ou les règlements s'effectueront sur présentation d'une demande de versement en trois exemplaires dont un original, uniquement après signature de la convention par les deux parties, au service du budget . Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal (ni chèque ni mandat) dans les délais indispensables aux contrôles nécessités par les règles de la comptabilité publique.

Chacune des pièces mentionnées aux articles 5 et 7 devra **impérativement** être produite pour permettre d'attester la réalité de l'action fournie avant de déclencher le versement du solde de la convention.

Ces pièces ne seront toutefois pas transmises à la paierie départementale pour des raisons de confidentialité.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Article 10 : Modification de la Convention

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la Commission Permanente du Conseil Départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 11 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit du **1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018**.

Article 12 : Responsabilité

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité.

La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

Article 13 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille

Date :

Pour l'Organisme

Pour le Département

Mme / M.....

Madame Martine VASSAL